

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26542644 Championnat D3 Poule A Us Abzac (1) / Fc Haute Charente (1) du 04/02/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Abzac M. Branthome Mickaël licence n°1129348206 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Haute Charente pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5... joueurs mutés3* ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 5... joueurs mutés3* », le club d'Abzac n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge ainsi la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que dans le courriel de confirmation adressé à l'instance départementale, le club d'Abzac n'apporte pas de griefs précis opposés au club de Haute Charente au niveau du nombre des joueurs mutés normaux et mutés hors période

Considérant que dans ce même courriel le rappel des articles 160 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et 92.1 des présents Règlements ne constitue pas une motivation suffisante,

Juge donc la confirmation non recevable,

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du club d'Abzac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocations :

Match n° 26973290 Championnat U15 Niveau 1 Alliance Foot 3B (21) / As St Yrieix 16 (22) du 27/01/2024

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Suite au courrier adressé aux clubs le 24/11 par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de St Yrieix a été informé par l'instance départementale le 05/02/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation normale » et 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de St Yrieix n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 5 joueurs mutés

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de St Yrieix pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Alliance 3B

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de St Yrieix

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 26855357 Championnat U17 Niveau 1 Ua Cognac (21) / Ja Bel Air (21) du 27/01/2024

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Suite au courrier adressé aux clubs le 24/11 par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Cognac a été informé par l'instance départementale le 05/02/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constata que 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation normale » et 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Cognac n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 5 joueurs mutés

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Cognac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Bel Air

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Cognac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26543926 Championnat D3 Poule D Jarnac Sports (3) / Usa Verdille (2) du 04/02/2024

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Après étude des pièces au dossier.

La Commission :

Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur Junqua Jordan licence N° 1122467660 de l'équipe de Verdille Usa (2) comme joueur N°4.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Verdille a été avisé par mail le 06/02/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Junqua Jordan licence N° 1122467660, joueur du club de Verdille Usa (2), a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Championnat départemental 2 - Poule B : St Severin-Pall. Ent 1 - Verdille Usa 1 du 20/01/2024.

Considérant que M. Junqua Jordan a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 22 Octobre 2023, le 16 Décembre 2023 et le 20 Janvier 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Junqua Jordan a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 25 Janvier 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 29 Janvier 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Verdille Usa a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 29 Janvier 2024, en Championnat Départemental 3 - Poule D contre l'équipe de Jarnac Sports (3) le 04 Février 2024.

Considérant que M. Junqua Jordan n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Verdille Usa (2) contre l'équipe de Jarnac Sports (3).

Considérant, en conséquence, que M. Junqua Jordan se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 04 Février 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Usa Verdille a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Verdille Usa (2) : (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Jarnac Sports (3) : (3 points – 3 buts à 0).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Verdille Usa pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension, Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Verdille Usa.

Sur la situation de M.Junqua Jordan

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Junqua Jordan est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Junqua Jordan d'un match de suspension à compter du 12 Février 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD

